



Arrêt

n° 45 588 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009, par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise le 30 octobre 2009 par le Ministre de la politique de migration et d'asile, décision notifiée le 20 novembre 2009* [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Monsieur X, enfant mineur valablement représenté dans la présente procédure (ci-après le requérant) a introduit une demande de visa – regroupement familial, en vue de retrouver la personne identifiée comme étant son père.

Le 30 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, sous réserve de la réalisation d'un test ADN en vue de prouver le lien de filiation.

1.2. Par un email du 30 octobre 2009, communication a été faite à la partie défenderesse des résultats négatifs du test ADN.

A cette même date, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Rejet suite au résultat négatif de l'analyse ADN. Exclusion de paternité.

Vu la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40ter ;

Vu que les documents émanant des autorités sénégalaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que le Sénégal n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Vu que dans le cas d'espèce le document produit est un acte de naissance enregistré tardivement 4 ans après la naissance du requérant ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs d'un événement ne remplissent pas ces conditions pour établir une filiation ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les [sic] éléments du dossier en sa possession

Vu que les éléments du dossier administratif ne permettent pas de statuer sur le lien de filiation de manière absolue étant donné que la personne à rejoindre, Mr [K. C.O.] n'a jamais déclaré les requérants aux autorités belges ;

Dès lors, le document ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée.

Toutefois, la preuve du lien de filiation pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires étrangères ».

Dès lors, un test ADN a été effectué en vue d'établir le lien de filiation entre Monsieur [K. C.O.] et l'enfant [K. M.]

Considérant que le résultat de l'analyse ADN est négatif, [K. M.] n'est donc pas l'enfant biologique de Monsieur [K. C.O.]

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil, entre autres, de « Mettre les dépens à charge des parties adverses » et sollicite « le bénéfice de la procédure gratuite ».

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Par ailleurs il y a lieu d'ajouter l'absence de droit de rôle en l'état actuel.

2.2. Il s'en suit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration et d'équitable procédure ; du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier ; de l'article 27 du Code de Droit International Privé ; des articles 40 bis, § 2, 3° et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 44 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981* ».

3.1.1. En une première branche, elle soutient que l'acte de naissance du requérant a bien été établi conformément au droit sénégalais, et considère qu'il ressort de celui-ci et du jugement qui été nécessaire à son établissement, qu'en refusant de reconnaître cet acte de naissance, la partie défenderesse a méconnu l'article 27 du Code de Droit International Privé et l'obligation de motivation adéquate.

3.1.2. En une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas proposé au requérant d'établir sa filiation par d'autres moyens de preuve que le test ADN et ce, en méconnaissance de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû préalablement au test ADN procéder à des entretiens ou à d'autres enquêtes.

3.1.3. En une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le certificat d'administration légale délivré le 30 octobre 2008 par la Cour d'appel de Dakar, déposé à l'appui de la demande, lequel porte que le requérant et sa soeur « *Sont sous l'administration légale de leur père qui exerce sur eux la puissance paternelle* », et qu'elle n'en fait pas mention dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration et d'équitable procédure ; de l'article 8 de la CEDH ; des articles 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'Enfant du 20/11/1989* ».

3.2.1. En une première branche, elle soutient que le requérant et sa sœur n'ont jamais été séparés et ont été élevés ensemble et que contraindre le requérant à rester dans son pays d'origine alors que sa sœur a obtenu un visa et peut se rendre en Belgique, contrevient à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2.2. En une seconde branche, elle soutient que l'acte attaqué contrevient aux articles précités au moyen de la Convention de New York du 20 novembre 1989, dès lors que l'acte attaqué sépare le requérant de son père et de sa sœur et que la demande de visa n'a pas été examinée « *dans un esprit positif, avec humanité et diligence* ». Elle plaide une nouvelle fois que d'autres moyens démontrant le lien de filiation auraient été possibles.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, sur sa première branche et sur sa troisième branche, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû accepter de reconnaître l'acte de naissance, le certificat d'administration légale, ainsi que l'établissement de la filiation, et les éventuelles actions relatives à celle-ci, dont elle défend la légalité au regard du droit sénégalais, il y a lieu de rappeler, tout

d'abord, que les compétences du Conseil du Contentieux des Etrangers sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que : « *Le Conseil est une juridiction administrative [...]* ».

A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les Juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que suivant l'article 27, § 1er, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : « [...] *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...]* ». Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires.

Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître un acte de naissance établi à l'étranger, et que sur ce point, le moyen ne peut être accueilli.

4.1.2. En ce que la partie défenderesse aurait pris l'acte attaqué sans faire mention expressément du certificat d'administration légale précité, il peut être noté que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En l'espèce, sur le certificat d'administration délivré par la Cour d'Appel de Dakar, lequel figure comme le soutient à juste titre la partie requérante dans le dossier administratif, deux constatations peuvent être faites. D'une part, la constatation que ce certificat d'administration ne porte pas sur l'établissement de la filiation du requérant avec la personne déclarée comme étant son père, mais sur l'exercice de l'autorité parentale de ce dernier sur le requérant. D'autre part, comme rappelé supra, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse ne peut la contraindre à répondre distinctement sur chaque document déposé à l'appui de la demande. Dès lors que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a clairement indiqué que les éléments du dossier administratif ne pouvaient être suffisants à statuer sur le lien de filiation, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur chaque document déposé, dont en l'espèce un document qui ne porte pas sur la filiation du requérant.

4.1.3. Sur la seconde branche du premier moyen, il peut être d'emblée relevé que l'article 44 de l'arrêté royal du 18 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'impose d'aucune façon au Ministre ou à son délégué de procéder ou faire procéder à des entretiens préalables ou à toute autre enquête préalablement à l'utilisation d'un test ADN, mais lui offre ces possibilités.

Il peut être souligné que la partie défenderesse n'a pas manqué de commencer par étudier l'extrait d'acte de naissance produit par le requérant, et constatant son établissement tardif, elle a pu raisonnablement envisager l'usage d'un autre mode preuve afin d'établir la filiation de celui-ci. Après avoir observé qu'une filiation juridique présumée était exclue, celle-ci a proposé d'effectuer un test ADN, lequel s'est malheureusement révélé être négatif. En conséquence de ce qui vient d'être dit, il ne peut être reproché à la partie défenderesse un usage immédiat ou intempestif du test ADN, pas plus qu'il ne peut lui être reproché l'usage d'autres méthodes visant à établir une filiation. Cette dernière a fait usage de la faculté légale dont elle dispose.

4.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, il peut être utilement rappelé que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser dans sa requête introductive d'instance en son second moyen, de quelle manière la décision entreprise aurait violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration et d'équitable procédure, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que, en ce qu'il est pris du non respect de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

4.2.2. Sur la première branche du second moyen, la décision présentement attaquée n'emporte pas par elle-même conséquence directe d'une séparation du requérant et de sa sœur, dès lors que c'est l'utilisation positive d'une décision accordant l'octroi d'un visa à sa sœur qui entraînerait une éventuelle séparation.

En outre, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. La jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 précitée dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'ensuit que c'est à tort que la partie requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse d'accorder au requérant le visa de regroupement familial qu'il sollicitait, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la disposition précitée ne garantit pas au requérant de vivre dans le même pays que sa sœur et son supposé père.

En tout état de cause, il revient le cas échéant à la partie requérante de faire valoir les éléments développés ci avant par le biais d'une demande appropriée.

4.2.3. Sur la seconde branche, quant aux considérations de la partie requérante s'attachant aux autres méthodes d'établissement d'une filiation, il est renvoyé au raisonnement développé au point 4.1.3. du présent arrêt.

De plus, les articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale de droits de l'enfant, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, est irrecevable.

4.2.4. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS